

FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS

**POLITIQUE ÉLECTORALE RELATIVE AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

Approuvée par le Comité des élections de la FCM, mars 2025

Table des matières

1.0	BUT	3
2.0	ÉLIGIBILITÉ	3
3.0	CALENDRIER ÉLECTORAL.....	3
4.0	CAMPAGNE ÉLECTORALE - LIGNES DIRECTRICES.....	5
5.0	ACCREDITATION DES PERSONNES APTES À VOTER.....	6
6.0	ÉLECTION DES DIRIGEANTES/DIRIGEANTS	7
7.0	ÉLECTION DES ADMINISTRATRICES/ADMINISTRATEURS.....	8
8.0	RATIFICATION DE LA LISTE DES ADMINISTRATRICES/ADMINISTRATEURS- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.....	9
9.0	POSTES VACANTS À LA SUITE DE L'AGA (AUTRES QUE LES POSTES DE DIRIGEANTES/DIRIGEANTS).....	10

1.0 BUT

La présente politique décrit les procédures de nomination et d'élection au conseil d'administration de la FCM, y compris les postes de dirigeantes/dirigeants.

Pour plus d'informations au sujet des élections de la FCM et de la composition du conseil d'administration de la FCM, veuillez vous référer aux *Règlements généraux n° 1* de la FCM et au mandat du comité des élections de la FCM. En cas de conflit entre le règlement et la présente politique, le règlement prévaut.

2.0 ÉLIGIBILITÉ

Outre les exigences de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, quiconque souhaite être élu au conseil d'administration de la FCM doit :

- a) être une élue municipale ou un élu municipal;
- b) avoir l'approbation écrite de sa municipalité membre ou de son membre affilié pour participer au conseil d'administration de la FCM, confirmant également que la municipalité ou le membre affilié prendra en charge tous les frais liés à la participation de la candidate/du candidat aux réunions de la FCM (sous réserve de son élection). La personne candidate doit soumettre
 - un formulaire de consentement signé (fourni par la FCM, disponible sur notre site Web), et
 - une copie officielle d'une résolution approuvée par la municipalité membre ou d'une lettre d'approbation dans le cas d'un membre affilié¹;
- c) être en mesure de remplir ses obligations fiduciaires, d'agir selon les normes éthiques les plus rigoureuses et de comprendre et d'adhérer au *Code d'éthique* et à la *Politique en matière de harcèlement* de la FCM, lesquels figurent à l'annexe A des règlements de la FCM.

3.0 CALENDRIER ÉLECTORAL

Les élections annuelles et l'assemblée générale annuelle (AGA) de la FCM se tiennent aux dates suivantes.

DATES CLÉS ET DATES LIMITES		
Réunion du conseil d'administration de mars	(conformément aux règlements)	<ul style="list-style-type: none">• Lancement du processus électoral et de la campagne connexe à la FCM• Le comité des élections recueille des nominations auprès de chaque membre du conseil et d'un caucus régional à la réunion régulière de mars du conseil d'administration• Envoi aux membres : Appel à nominations• Publication sur le web : processus électoral, processus de mise en nomination, formulaires de mise en nomination et de consentement, exemple de résolution

60 jours avant l'AGA	(conformément aux règlements)	<ul style="list-style-type: none"> • Affichage des nominations aux postes de dirigeantes/dirigeants sur le site web de la FCM 	
21 jours avant l'AGA	(conformément aux règlements)	<p>Dirigeantes/Dirigeants</p> <ul style="list-style-type: none"> • Date limite de soumission des formulaires de consentement et des résolutions officielles en vue de l'élection des dirigeantes/dirigeants • Au plus tard à cette date, les personnes candidates aux postes de dirigeantes/dirigeants doivent confirmer leur intention de briguer un poste d'administratrice/d'administrateur à l'échelle provinciale, en cas d'échec aux élections des dirigeantes/dirigeants. • Date limite d'affichage sur le site web de la FCM des documents relatifs à la campagne électorale par les candidates et candidats aux postes de dirigeantes/dirigeants. 	
2 jours plus tard		<ul style="list-style-type: none"> • Date d'annonce aux membres de la liste finale des postes de dirigeantes/dirigeants 	
14 jours avant l'AGA	(conformément aux règlements)	<p>Dirigeantes/Dirigeants</p> <ul style="list-style-type: none"> • Date limite de retrait du bulletin de vote en vue des élections des dirigeantes/dirigeants 	<p>Administratrices/Administrateurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Date limite de soumission des formulaires de consentement et des résolutions officielles pour les postes d'administratrices/d'administrateurs devant figurer sur le bulletin de vote officiel • Date limite de soumission des biographies et des photos • Date limite de soumission d'une annonce de campagne électorale à publier sur le site web de la FCM
2 jours plus tard			<ul style="list-style-type: none"> • Date de publication des dernières candidates/derniers candidats aux postes d'administratrice/d'administrateur sur le site web.

7 jours avant l'AGA			<ul style="list-style-type: none"> • Délai limite de retrait de candidatures aux postes d'administratrice/d'administrateur • Date limite de désignation de la scrutatrice/du scrutateur
Au congrès annuel		<ul style="list-style-type: none"> • Allocutions et élection des dirigeantes/dirigeants • Élection des dirigeantes/dirigeants, si nécessaire (avant les élections dans les provinces) 	
AGA		<ul style="list-style-type: none"> • Assemblée générale annuelle de la FCM • Ratification des dirigeantes/dirigeants • Élection des administratrices/administrateurs du conseil d'administration • Élection des présidentes/présidents et vice-présidentes/vice-présidents des caucus régionaux • Ratification de la liste des membres du conseil d'administration 	

4.0 CAMPAGNE ÉLECTORALE - LIGNES DIRECTRICES

Toute personne candidate à un poste du conseil d'administration de la FCM, tant comme administratrice/administrateur ou dirigeante/dirigeant, est invitée à respecter les lignes directrices suivantes.

- a) Les personnes candidates peuvent annoncer leur intention de se présenter à un poste d'administratrice/d'administrateur ou de dirigeante/dirigeant en tout temps;
- b) Les personnes candidates peuvent recourir aux médias sociaux pour promouvoir leur candidature en tout temps;
- c) Les personnes candidates peuvent engager des dépenses en tout temps pour mener leur campagne électorale;
- d) Les personnes candidates doivent confirmer qu'elles n'accepteront pas/n'ont pas accepté de dons de campagne ou de commandite de la part de syndicats ou d'entreprises, y compris les dons en nature; les personnes candidates peuvent accepter des dons de la part d'individus;
- e) Les personnes candidates peuvent louer une suite pour y accueillir des personnes pendant les réunions du conseil d'administration de la FCM et les réunions des associations provinciales et territoriales en tant que personnes élues, mais pas en tant que personnes candidates, tant que le processus de nomination n'a pas été enclenché à la réunion de mars du conseil d'administration de la FCM;
- f) Les personnes candidats peuvent distribuer du matériel promotionnel après le lancement du processus de mise en candidature lors de la réunion de mars du Conseil d'administration de la FCM, jusqu'au jour de l'élection inclusivement, dans les zones désignées de chaque salle d'élection provinciale, ainsi que dans toute autre zone désignée pour le matériel des candidats;

- g) Les personnes candidates peuvent, en coordination avec la FCM, afficher sur la page web des élections de la FCM des documents de campagne, et ceux-ci ne peuvent comprendre que les éléments suivants : leur propre biographie; leur propre photo; une vidéo de campagne; un lien vers la page personnelle de leur campagne; et autre lien vers leur matériel promotionnel. La FCM n'assume pas de responsabilité pour la traduction ou l'édition des documents et affiche ces informations dans la ou les langues fournies et telles que présentées;
- h) Si plus d'une personne candidate brigue un poste donné de dirigeante/dirigeant, chacune peut prononcer une allocution d'une durée maximale de quatre (4) minutes, pendant la période prévue au congrès par la FCM pour les allocutions électorales des personnes candidates à ces postes, et dont elle fait promotion dans le cadre du congrès annuel;
- i) Si plus d'une personne candidate brigue un poste donné d'administratrice/administrateur, chacune peut prononcer une allocution d'une durée maximale de trois (3) minutes, pendant la période prévue du processus d'élections des administratrices/administrateurs;
- j) Étant donné que la FCM fait la promotion des biographies, des vidéos et des liens des candidats auprès des membres dans le cadre de ses activités, aucun matériel de campagne ne peut identifier directement ou indirectement les commanditaires de campagne ni inclure une quelconque forme de promotion directe ou indirecte du secteur privé (p. ex., une vidéo d'un candidat filmé devant un Tim Horton clairement identifié peut être considérée comme une promotion ou un soutien de cette entreprise et est irrecevable);
- k) Les ressources de la FCM ne peuvent pas être utilisées pour aider les personnes candidates à mener campagne de quelque manière que ce soit, à l'exception de l'accès aux membres qui leur est fourni par le biais du site web de la FCM.

Le directeur des élections voit à l'application des lignes directrices. Les litiges liés aux lignes directrices de la campagne sont tranchés par la présidente/le président du comité des élections en consultation avec le directeur des élections.

Les directives relatives aux élections et les dates clés relatives aux nominations, les échéances électorales, ainsi que les liens vers les formulaires, politiques et règlements pertinents, sont mis à jour tous les ans au besoin, et rendus accessibles aux personnes candidates sur le site web de la FCM.

5.0 ACCRÉDITATION DES PERSONNES APTES À VOTER

Les accréditations sont attribuées aux déléguées/délégués conformément à l'article 7.06 des règlements de la FCM.

6.0 ÉLECTION DES DIRIGEANTES/DIRIGEANTS

Conformément à l'article 4.00 des règlements de la FCM, les dirigeantes/dirigeants, à l'exception de la cheffe de la direction, sont élus au cours de la période de vote prescrite et précédant l'assemblée générale annuelle et sont ratifiés par l'ensemble des membres à l'assemblée générale annuelle.

Le vote par procuration N'EST PAS autorisé.

Voici un aperçu du processus :

- i. La nomination des dirigeantes/dirigeants est faite conformément à l'article 4.03 des règlements de la FCM.

Les personnes souhaitant postuler un poste de dirigeante élue/dirigeant élu peuvent le faire au plus tard 21 jours avant l'AGA. Tous les noms sont inscrits sur le bulletin de vote en vue de l'élection.

Si une seule personne a posé sa candidature conformément aux procédures appropriées en vue d'occuper l'un des postes de dirigeantes/dirigeants, celle-ci est considérée comme étant élue par acclamation.

L'élection se déroule pour les postes comportant plus d'une personne candidate. Si aucune candidature n'a été présentée pour un poste de dirigeante/dirigeant en particulier, des mises en nomination sont acceptées à l'AGA, à condition que la personne candidate :

- a) soit présente;
- b) donne son accord à sa mise en nomination;
- c) soit issue de la région désignée pour ce poste;
- d) se qualifie par ailleurs en vertu des dispositions de l'article 4.01 des règlements de la FCM;
- e) ait présenté un formulaire de consentement signé accompagné d'une copie officielle d'une résolution, approuvée par la municipalité membre ou le membre affilié, lui conférant la capacité de briguer un poste et d'attester que la municipalité membre ou le membre affilié couvrira les frais liés à sa participation au conseil d'administration.²

- ii. Les directives relatives au vote sont communiquées aux représentantes accréditées/représentants accrédités par courrier électronique.

- iii. Les représentantes accréditées/représentants accrédités votent sur place, au moment des élections affichées.

- iv. Les résultats électoraux sont examinés par le comité des élections et les scrutateurs (le cas échéant). En cas d'égalité des voix, la présidente/le président du comité des élections procède à un tirage au sort pour désigner la personne élue. Les résultats de chacune des

personnes candidates, ainsi que les noms des personnes élues, seront affichés.

- v. La présidente/le président du comité des élections communique au directeur des élections le nom de la ou des personnes candidates élues par acclamation et/ou par vote. La liste de toutes les personnes élues à l'issue du vote pour l'élection des dirigeants est présentée aux membres pour ratification au cours de l'AGA.³

7.0 ÉLECTION DES ADMINISTRATRICES/ADMINISTRATEURS

L'élection des administratrices/administrateurs a lieu dans chaque province avant l'AGA, conformément à l'article 3.00 des règlements de la FCM.

Des mandats échelonnés de deux ans sont mis en œuvre par région, comme suit :

- Pour les régions de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et de l'Atlantique, le cycle de deux ans s'échelonne de 2025 à 2027;
- Pour les régions des Prairies et des Territoires, ainsi que pour le Québec, le cycle de deux ans s'échelonne de 2026 à 2028.

Les personnes candidates ne sont pas tenues d'être présentes à l'élection pour poser leur candidature.

Le vote par procuration N'EST PAS autorisé.

Voici un aperçu du processus :

- i. Si, 14 jours avant la date limite de dépôt des candidatures, le nombre de candidats est insuffisant pour pourvoir une catégorie de postes, le comité des élections sera informé et les présidentes/présidents des caucus régionaux correspondants seront invité(e)s à rechercher activement des candidats pour ces postes.
- ii. Les directives de vote sont communiquées aux représentantes accréditées/représentants accrédités par courrier électronique, et la présidente/le président des mises en nomination préside les élections.
- iii. Les représentantes accréditées/représentants accrédités votent pour le nombre de personnes requises dans chaque catégorie. Les provinces qui comptent des sièges dans une catégorie prescrite, pour laquelle les candidats sont également éligibles pour des sièges hors cadre, utilisent un bulletin de vote distinct pour les postes hors cadre.

Toutes les personnes candidates éligibles qui ont soumis au directeur des élections, avant la date limite affichée, le formulaire de consentement accompagné d'une copie officielle d'une résolution approuvée par la municipalité membre, sont inscrites sur le bulletin de vote.

Si une seule personne a posé sa candidature conformément aux procédures appropriées en vue d'occuper l'un des postes, celle-ci est considérée comme étant élue par

acclamation. Les mises en nomination de l'assemblée ne sont pas acceptées et les postes non brigüés restent vacants jusqu'au prochain cycle régulier d'élections.

- vi. La présidente/le président des mises en nomination examine les résultats de l'élection en se référant à un rapport d'élection, afin de s'assurer que les procédures de nomination appropriées ont été suivies. Chaque personne candidate peut désigner une scrutatrice/scrutateur pour examiner le rapport d'élection. En cas d'égalité des voix, la présidente/le président des mises en nomination procède à un tirage au sort pour désigner la personne élue. Nous afficherons les personnes élues ainsi que les résultats de chacune des personnes candidates. Les résultats de chacune des personnes candidates, ainsi que les noms des personnes élues, seront affichés.
- iv. La présidente/le président provincial(e) des mises en nomination communique le nom des gagnantes/gagnants au directeur des élections. Une liste des personnes élues de chaque province et territoire est présentée aux membres pour ratification⁴ au cours de l'AGA.
- v. Par la suite, les administratrices/administrateurs nouvellement élus et nommés participent à l'élection des présidentes/présidents et vice-présidentes/vice-présidents des caucus régionaux de leur région (Colombie-Britannique, Prairies et Territoires, Ontario, Québec et Atlantique).

8.0 RATIFICATION DE LA LISTE DES ADMINISTRATRICES/ADMINISTRATEURS- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

La marche à suivre pour la ratification à l'AGA des administratrices/administrateurs nommés à l'issue du processus des élections est la suivante :

- i. **Dirigeantes/Dirigeants** : La présidente/le président du comité des élections présente la liste du comité des élections énumérant les personnes nommées pour : les postes de dirigeantes/dirigeants, les personnes nommées par les membres affiliés, de même que les personnes nommées pour les postes d'administratrices/d'administrateurs élues par les représentantes accréditées/représentants accrédités précédemment à l'AGA.
- ii. La présidente/le président du comité des élections demande un proposant et un coproposant pour clôturer les nominations aux postes de dirigeantes/dirigeants pour lesquels des personnes ont été nommées.
- iii. Advenant que personne n'ait été nommée à un poste de dirigeante/dirigeant, la présidente/le président du comité des élections sollicite des mises en nomination parmi les personnes présentes à l'AGA.
 - a. Si des mises en nomination sont requises de la part de l'assemblée pour des postes de dirigeantes/dirigeants restés vacants, celles-ci seront acceptées. Le cas échéant, ces mises en nomination ont lieu dans l'ordre suivant : d'abord pour le poste de présidente/président, puis pour le poste de première vice-présidente/premier vice-président, puis pour le poste de deuxième vice-présidente/vice-président, puis pour le poste de troisième vice-présidente/vice-président, et enfin, au besoin, des mises en nomination sont demandées pour le poste de vice-présidente/vice-président hors cadre. La présidente/le président du

comité des élections demande alors de clore les mises en nomination par l'assemblée.

- b. Sous réserve de l'adoption des motions ci-dessus, la présidente/le président du comité des élections procède à l'élection de chaque poste de dirigeante/dirigeant resté vacant subséquent au vote initial décrit au point iii) ci-dessus.
- iv. Administratrices/Administrateurs :** La présidente/président du comité des élections demande le vote pour la liste complète des administratrices/administrateurs. Aucune mise en nomination n'est acceptée de l'assemblée.
- a. En cas de vote négatif pour la liste complète, un second vote est demandé. Si le second vote est encore négatif, la liste est ventilée par province et territoire et un vote est demandé pour chaque province et territoire afin de déterminer quelle partie de la liste n'est pas acceptée par l'ensemble des membres.

Si l'une ou plus d'une liste provinciale ou territoriale n'est pas acceptée à la majorité des voix, la séance est suspendue et une date est fixée pour convoquer à nouveau l'AGA afin de tenir un vote final sur la liste des administratrices/administrateurs.

Toute liste provinciale ou territoriale qui n'est pas acceptée à la majorité des voix est renvoyée à ses représentantes accréditées/représentants accrédités pour qu'elles/ils soumettent de nouvelles candidatures. Une fois les nouvelles nominations présentées, celles-ci sont soumises à l'ensemble des membres pour un vote tel que décrit ci-dessus.

9.0 POSTES VACANTS À LA SUITE DE L'AGA (AUTRES QUE LES POSTES DE DIRIGEANTES/DIRIGEANTS)

Tout poste devenant vacant au sein du conseil d'administration, pour un motif autre qu'un congé, peut être pourvu par le conseil en nommant une personne conformément à l'article 3.10 des règlements de la FCM.

Les municipalités membres de la province ou du territoire comportant le poste vacant sont invitées à présenter des candidatures. Les personnes candidates doivent répondre aux critères énumérés à l'article 3.07 des règlements et soumettre tous les documents requis avant l'élection.

Si une seule personne a posé sa candidature conformément aux procédures appropriées en vue d'occuper l'un des postes, celle-ci est considérée comme étant élue par acclamation.

Si un vote est nécessaire, il a lieu virtuellement parmi les membres du conseil d'administration du caucus régional dont fait partie la province ou le territoire concerné.

La présidente/le président du caucus régional représentant la province ou le territoire concerné présente le(s) nom(s) de la (des) personne(s) candidate(s) sélectionnée(s) au conseil d'administration pour ratification.